



SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE

La qualité au fil de l'eau

SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS-ARIÈGE
Peyre Souille - 514 route de Nailloux - 31560 MONTGEARD
☎ 05 34 66 71 20 contact : direction@speha.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

D2023/51

L'an deux mille vingt-trois, et le 14 décembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué en date du 7 décembre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis RÉMY, à l'usine d'eau potable sur la commune de Calmont (31560).

Étaient présents : Laurette BEAUMONT, Daniel BELONDRADE, Thierry BONCOURRE, Jean-Louis BOUSQUET, Aurélie CANTIE, Joël CAZAJUS, Michel DEL PONTE, Claude DIDIER, Eric GALAUP, Jean-Jacques GIMENO, Béatrix GIRAULT, Gisèle GIUGLARDO ANTONY, Sylvain JUSTAUT, Serge KONDRYSZYN, Muriel LACHEROY, Denis LEMOINE, Dominique LLANAS, Jean-Louis MAGGIOLO, Abdelrani MAHCER, Serge MARQUIER, Eric MARTY, Joël MASSACRIER, Olivier MEROU, Hubert MESPLIE, Marc METIFEU, Marc MIRANI, René PACHER, Marielle PEIRO, Jean-Louis REMY, Michel TOUJA.

Étaient absents ou excusés : Christian ANDRIEU, Patrick BECOURT, Serge BERENGUER, Henri-Pierre BRANCOURT, Danielle DALE, Serge DEJEAN, Christophe DEMESSANCE, Christophe FREZOU, Didier LAURENS, Dominique MARQUET, Guy MERCADIE, Patrick PALLEJA, Francette ROS NONO, Delphine TATREAU, Christine VALLES.

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Monsieur Eric MARTY

DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE AUX ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS D'ACTIVITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.1°

Vu Code général de la fonction publique (CGFP), et notamment son article L 332-23.2°

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Aux termes de l'article L.332-23 du CGFP, le SPEHA pourra recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à :

- ✓ Article L 332-23.1 : le besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs

- ✓ Article L 332-23.2°: le besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité. La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Sur ce fondement, il est proposé d'approuver, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, la création des emplois non permanents selon la répartition suivante :

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
 Reçu en préfecture le 19/12/2023
 Publié le 20/12/2023
 ID : 031-200079804-20231214-D2023_51-DE

SERVICE	Cadre d'emplois	Nombre d'emplois	Temps de travail	Niveau de rémunération (maximum : Indice terminal du grade)
Usine	Adjoint technique	1	Temps complet	Grille indiciaire du grade
	Technicien	1	Temps complet	Grille indiciaire du grade
Technique	Adjoint technique	2	Temps complet	Grille indiciaire du grade
	Agent de maîtrise	1	Temps complet	Grille indiciaire du grade
Administratif	Adjoint administratif	2	Temps complet	Grille indiciaire du grade

Le conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, Décide :

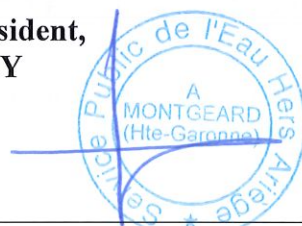
Article 1 : D'ADOPTER, pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024, selon les effectifs maximums autorisés, les créations d'emplois non permanents, figurant sur le tableau ci-dessus, pour permettre à l'ensemble des services du SPEHA de faire face aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité.

Article 2 : D'AUTORISER Monsieur le Président à recruter du personnel contractuel sur la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 et chaque fois que cela est nécessaire, pour garantir la continuité du service public et pourvoir des emplois non permanents dans les conditions exposées ci-dessus.

Article 3 : Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Fait à MONTGEARD, le 15/12/2023

**Monsieur Le Président,
 Jean-Louis RÉMY**



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.